

# **GE\_GERICHTE DAAJ/135/2025 vom 18. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_135\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_135_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/135/2025 du 18 août 2025

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/135/2025 del 18 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle met un terme à l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

- 9/14 -

AC/2149/2024

## **E. 2**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. En l'espèce, le courrier du conseil du recourant du 12 août 2025 au Tribunal, bien qu'il soit antérieur à la décision entreprise, est néanmoins irrecevable, car il n'a pas été soumis à l'Autorité de première instance. Ensuite, la plainte du recourant du 22 août 2025 à la Commission de surveillance des avocats et ses courriers des 28 et 29 août 2025 sont postérieurs à la décision entreprise, de sorte qu'ils sont irrecevables.

## **E. 3**

Le recourant fait valoir une erreur manifeste « de l'AJ » parce que, nonobstant la relève de son conseil par courrier du 6 août 2025 adressé au GAJ, une copie de la décision du 18 août 2025 lui avait été néanmoins adressée. Cette « contradiction témoign[ait] d'une défaillance administrative qui [devait] être corrigée afin d'éviter toute confusion sur [sa] représentation ». Il a exprimé vouloir rembourser l'assistance juridique de manière échelonnée, même s'il subissait des saisies et était réduit au minimum vital, précisant que son recours ne concernait pas un refus de payer, mais visait la garantie de son droit à une défense effective. Il reproche à l'Autorité de première instance d'avoir surinterprété sa démarche du 6 août

2025 comme renonciation définitive de l'assistance juridique, tandis qu'il s'agissait « une suspension de précaution dans un contexte de défense déficiente ». Il fait valoir une violation des art. 6 CEDH et 29 Cst car l'Autorité de première instance l'exposait à un risque disproportionné de privation d'accès au juge, par l'assimilation de la suspension requise à une renonciation définitive, cumulée à un avertissement dissuasif. « Les manquements objectifs de [ses] conseils successifs démontr[ai]ent qu'il n'avait pas abusé du système, mais subi des défaillances systémiques ». Sa plainte en cours à la Commission de surveillance des avocats « confirm[ait] la réalité de ces manquements ». Enfin, « le principe de proportionnalité command[ait] de constater une suspension temporaire et de supprimer l'avertissement, afin de préserver [son] droit de solliciter à nouveau l'AJ si la situation l'exig[ait] ».

### **E. 3.1.1**

Selon l'art. 29 al. 3 Cst, dont les garanties sont équivalentes à celles de l'art. 6 par 1 CEDH, toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

- 10/14 -

AC/2149/2024 Selon l'art. 29a Cst, toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels. L'assistance judiciaire a pour but de garantir l'accès à la justice, pour autant que ses conditions d'octroi soient réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_146/2025 du 13 mai 2025 consid. 6).

### **E. 3.1.2**

Selon l'art. 118 al. 1 let. c 1<sup>ère</sup> phrase CPC, l'assistance judiciaire comprend la commission d'office d'un conseil juridique par le tribunal lorsque la défense des droits du requérant l'exige, en particulier lorsque la partie adverse est assistée d'un avocat.

Le conseil juridique commis d'office n'exerce pas un mandat privé, mais accomplit une tâche de droit public, à laquelle il ne peut se soustraire et qui lui confère une prétention de droit public à être rémunéré équitablement dans le cadre des normes cantonales applicables (cf. art. 122 CPC; ATF 143 III 10 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_632/2021 du 26 janvier 2023 consid. 2.4; 5D\_11/2022 du 25 mars 2022 consid. 4.2). Ce droit ne comprend pas tout ce qui est important pour la défense des intérêts du mandant; en effet, le mandat d'office ne consiste ainsi pas simplement à faire financer par l'Etat un mandat privé. Il constitue une relation tripartite dans laquelle l'Etat confère au conseil d'office la mission de défendre les intérêts du justiciable démuné, lui conférant une sorte de mandat en faveur d'un tiers (ATF 141 III 560 consid. 3.2.2). Le droit à l'indemnité n'existe dès lors que dans la mesure où les démarches entreprises sont nécessaires à la sauvegarde des droits de la défense (ATF 141 I 124 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_11/2022 du 25 mars 2022 consid. 4.2) et pas déjà lorsqu'elles sont simplement justifiables (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_11/2022 du 25 mars 2022 consid. 4.2; DAAJ/140/2023 du 22 décembre 2023 consid.2.1.1).

### **E. 3.1.3**

Selon l'art. 14 al. 1 RAJ, le relief d'une nomination, avec ou sans nomination d'un nouvel avocat, n'est accordé ou ordonné d'office que pour de justes motifs, tels : a) la fin du stage ou l'absence prolongée de l'avocat; b) une cause nécessitant de l'avocat des compétences ou une expérience particulière; c) la rupture de la relation de confiance. Tel est également le cas si l'avocat désigné ne peut pas défendre efficacement les intérêts de son client, par exemple en cas de conflit d'intérêts ou de carences manifestes (ATF 139 IV 113 consid. 1.1, 135 I 261 consid. 1.2, arrêt du Tribunal fédéral 5A\_715/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1; DAAJ/140/2023 du 22 décembre 2023 consid. 2.1.4).

Le simple fait que la partie assistée n'ait pas confiance dans son conseil d'office, ne l'apprécie pas ou doute de ses capacités ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement, lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4, 114 Ia 101 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_715/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1).

- 11/14 -

AC/2149/2024 Un changement d'avocat d'office ne peut ainsi intervenir que pour des raisons objectives (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_715/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1; DAAJ/140/2023 du 22 décembre 2023 consid. 2.1.4; DAAJ/82/2023 du 25 août 2023 consid. 3.1; DAAJ/50/2023 du 30 mai 2023 consid. 2.1.2; DAAJ/49/2003 du 23 mai 2023 consid. 2.1.2; DAAJ/75/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1.2). On est en effet en droit d'attendre de celui qui est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite qu'il fasse preuve de bonne volonté et collabore de manière constructive avec son défenseur d'office, lequel ne saurait être qu'un simple porte-parole de son mandant (ATF 116 Ia 102 consid. 4b/bb, in JdT 1992 IV 186; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_643/2010 du 11 janvier 2011 consid. 4.3).

En cas de doute, il appartient au défenseur de décider, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, quelles sont les demandes de preuves et les argumentations juridiques qu'il juge pertinentes et nécessaires (ATF 116 Ia 102 consid. 4b bb in JdT 1992 IV 186; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_16/2018 du 26 juin 2018 consid. 2.2; DAAJ/75/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1.2). Sa démarche doit toutefois être axée sur les intérêts du justiciable dans les limites de la loi et des règles déontologiques (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_16/2018 du 26 juin 2018 consid. 2.2). Il ne saurait être toléré qu'un justiciable mis au bénéfice de l'assistance juridique et désireux de changer d'avocat place l'autorité devant le fait accompli en procédant audit changement sans autorisation, et tente de contraindre l'autorité à accéder à sa requête en empêchant, de fait, le conseil juridique nommé d'office de continuer à le défendre. En procédant de la sorte, le justiciable démuné s'expose à devoir s'acquitter seul des honoraires de son nouvel avocat, l'autorité pouvant relever le précédent conseil d'office de ses fonctions, sans en nommer de nouveau (DAAJ/82/2023 du 25 août 2023 consid. 3.1; DAAJ/50/2023 du 30 mai 2023 consid. 2.1.2; DAAJ/75/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1.2; DAAJ/3/2022 du 13 janvier 2022 consid. 3.1, DAAJ/130/2017 du

### **E. 3.2.1**

En l'espèce, l'Autorité de recours ne peut pas accorder l'assistance juridique au recourant à l'appui de son recours, car il lui incombait de solliciter auprès du GAJ un nouvel octroi d'assistance juridique à cette fin, ce qu'il n'a pas fait.

### **E. 3.2.2**

L'Autorité de première instance avait avisé le dernier conseil du recourant de sa désignation d'office par la communication d'une copie de sa décision du 6 mars 2025 adressée au recourant. Par conséquent, nonobstant la déclaration du recourant de relever son conseil de son mandat, il était nécessaire que l'Autorité de première instance l'avise de la fin de son mandat, en lui communiquant sa décision du 18 août 2025 relative au terme de l'assistance juridique.

- 12/14 -

AC/2149/2024 Il n'y a donc ni erreur manifeste, ni défaillance administrative et l'Autorité de première instance a bien compris le refus du recourant d'être représenté par son dernier conseil.

### **E. 3.2.3**

Il convient d'examiner si le recourant a ou non respecté les réquisits de l'assistance juridique, ce qui déterminera l'existence ou non d'une violation de l'accès au juge. Au vu des nombreux reproches du recourant à l'endroit de son dernier conseil, il lui appartenait de s'adresser à l'Autorité de première instance pour solliciter un changement d'avocat et non pas déclarer qu'il avait mis un terme à sa collaboration avec l'avocate désignée d'office, puisque le mandat en cause n'est pas un contrat privé résiliable en tout temps, puisqu'il concerne l'exécution d'une mission conférée par l'Autorité de première instance à l'avocate désignée d'office. Si le recourant avait requis un changement d'avocat, l'Autorité de première instance aurait demandé à son conseil de se déterminer sur les griefs en cause, afin de se forger une opinion sur l'existence ou non de justes motifs et décidé en connaissance de cause si un changement d'avocat se justifiait au regard de l'art. 14 RAJ et de la jurisprudence y relative. Or, quand bien même le recourant avait régulièrement informé le GAJ sur ses difficultés avec son conseil, il n'était en tout état de cause pas fondé à précipiter le terme du mandat et priver ainsi l'Autorité de première instance d'examiner le bien-fondé d'un changement d'avocat. En plaçant ainsi l'Autorité de première instance devant le fait accompli, celle-ci était, par conséquent, en droit de décider que le recourant renonçait à l'assistance juridique pour la procédure civile en cours par-devant le Tribunal, sans lui désigner de nouveau conseil, avec pour conséquence qu'il doive poursuivre la procédure en assumant, le cas échéant, lui-même la rémunération d'un nouveau conseil. Il s'ensuit que le recourant n'a pas été privé d'un accès au juge, puisqu'il dispose encore de la possibilité de s'adresser personnellement au Tribunal, c'est-à-dire sans que ce soit aux conditions de l'assistance juridique, puisqu'il a lui-même décidé de ne plus être représenté par le conseil désigné d'office. La décision de l'Autorité de première instance n'a pas été prise en violation du droit, s'agissant notamment du principe de proportionnalité, mais dans le respect des dispositions légales, réglementaires et jurisprudentielles applicables à l'assistance juridique et au changement de conseil. Pour le surplus, le dossier montre que le recourant est investi, critique et offensif dans la défense de ses droits, exprime sa volonté de diriger la stratégie procédurale, ainsi que les arguments à invoquer sur le fond, prend personnellement de nombreuses initiatives

- 13/14 -

AC/2149/2024 auprès de différents organismes (SEASP, SPMi) ou autorité (Ministère public) et use de dénonciations (Bâtonnière), ce qui interroge sur sa disposition à prendre en considération les conseils d'un professionnel du droit expérimenté en procédure judiciaire.

Le recours, infondé, sera dès lors rejeté. 4. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. \* \* \* \* \*

- 14/14 -

AC/2149/2024 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 22 août 2025 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 18 août 2025 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/2149/2024. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

#### **E. 8**

décembre 2017 consid. 3.4). La décision relative à un changement d'avocat d'office n'appartient qu'à l'autorité, à l'exclusion du justiciable ou de son avocat de choix désigné d'office, sans quoi les règles applicables au remplacement du défenseur d'office seraient contournées (arr 7B\_1030/2024 du 2 décembre 2024 consid. 2.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.